



Références : SG/LD-2023065

N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
AVENANT AU CONTRAT DE PRESTATION AVEC LA SOCIETE SFAPA**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° 2022377 du 9 décembre 2022 de signer le contrat de prestation avec la société SFAPA 30 rue Gabriel Réby 95870 Bezons, pour la mise en place d'un petit train pour le marché de Noël de la Ville d'Eragny sur Oise, le 10 décembre 2022, pour un montant de 2 346,60 € TTC,

CONSIDERANT que l'article 3 du contrat initial indique un taux de TVA à 20% et un prix de la prestation de 2 346,60 € TTC alors que ce prix s'élève en réalité à 2 216,60 € TTC avec un taux de TVA à 10% pour le personnel et la prestation et un taux de 20% pour le transport et le carburant,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 3 du contrat initial,

VU l'avenant au contrat de prestation avec la société SFAPA 30 rue Gabriel Réby 95870 Bezons, modifiant l'article 3 du contrat initial comme suit :

« Le prix de la prestation objet du présent contrat est de 2 216.60 TTC. Le prix comprend le taux de TVA en vigueur applicable à la prestation de service dont :

- un taux de 10% pour le personnel et la prestation,
- un taux de 20% pour le transport et le carburant.

Le paiement de la prestation s'effectuera de la façon suivante :

EN PAIEMENT UNIQUE : A l'issu de la prestation

Le règlement des sommes dues s'effectue par mandat administratif, après service fait sur présentation de facture conformément ».

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER l'avenant susvisé avec la société SFAPA 30 rue Gabriel Réby 95870 Bezons.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 9 mars 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Île-de-France

Accuse de réception en préfecture 20230309-2023065-AU Date de télétransmission : 14/03/2023 Date de réception en préfecture : 14/03/2023
